



Alliance Québécoise des Techniciens de l'Image et du Son

Notes pour l'intervention de la présidente de l'AQTIS

Mme Brunhilde Pradier

**À la commission de la culture de l'Assemblée Nationale du
Québec,**

Et Madame la Ministre Christine Saint-Pierre

**Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition
féminine**

**Concernant le projet de loi no 32 – *Loi modifiant la Loi sur le
statut professionnel et les conditions d'engagement des
artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres
dispositions législatives***

Le jeudi 4 juin 2009, 16h15

Monsieur le Président,
Mesdames et messieurs membres de la Commission,

Nous vous remercions de bien vouloir nous recevoir aujourd'hui dans le cadre de l'étude du projet de loi no 32 – *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives* –, présenté par Madame Christine Saint-Pierre, Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Cette occasion, nous permet, au nom des membres de l'Association québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS), de vous présenter nos commentaires quant à ce projet de loi.

Qui nous sommes.

L'AQTIS est l'organisation syndicale qui représente, depuis plus de quarante ans, les artistes concepteurs, les artisans et les techniciens de cinéma et de télévision du Québec. Les syndicats d'origine, dont l'AQTIS est issue, ont été les premiers artisans de notre télévision et de notre cinématographie nationale. Ils ont choisi de se regrouper pour défendre leurs intérêts communs, notamment par la négociation collective.

L'AQTIS représente aujourd'hui plus de trois mille artistes concepteurs, artisans et techniciens de cinéma et de télévision pigistes, qui exercent plus de 126 métiers différents, répartis dans plus de quatorze départements de production et de postproduction. Ils œuvrent à des projets réalisés au Québec et à l'étranger. (Scénographie et décors, caméra, son, costumes, coiffure et maquillage, éclairage, accessoires, technique éclairage et régie et des services de la logistique).

La masse salariale globale annuelle de nos membres est de plus ou moins 100 millions de dollars. Nous sommes sans contredit la plus importante organisation syndicale d'artisans professionnels de cinéma et de télévision du Québec.

Nous estimons que l'AQTIS et les membres qu'elle représente sont un rouage essentiel de l'industrie de la production audiovisuelle au Québec. Nos techniciens, sont avec nos partenaires industriels que sont les maisons de services et les organismes de développement économique, ceux qui ont bâti la réputation d'excellence du Québec en matière de tournage. Le Québec est, de fait, aujourd'hui un lieu de

tournage estimé pour la maîtrise d'œuvre de ses artisans et ses services de production de calibre international.

C'est donc depuis plus de quatre décennies que l'AQTIS négocie des ententes collectives pour ses membres. En raison de l'inapplicabilité des dispositions d'accréditation syndicale prévue au Code du travail dans le secteur culturel, et en l'absence d'un régime de négociation collective adaptée à la structure industrielle des productions cinématographiques et télévisuels à l'époque, nous avons négocié à la pièce des ententes collectives pour chacune des productions. Ces ententes collectives n'avaient que la valeur d'un contrat civil.

Chaque projet devenait une source potentielle de conflit. Cette période anarchique ne favorisait ni les employeurs, ni les artisans, et devenait aussi un frein considérable au développement d'une véritable industrie culturelle locale forte.

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma

C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec a voulu rationaliser, en 1987, les relations de travail dans le secteur de la production culturelle en adoptant la loi qu'on nous propose aujourd'hui de modifier. Or, le concept et les dispositions de la loi visaient davantage à encadrer les conditions des artistes en général, que de rationaliser les relations de travail dans le secteur du film.

Bien que ce projet de loi donnait finalement aux artistes l'accès à la négociation collective, la définition de ce qu'était un artiste avait pour effet d'exclure bon nombre d'artisans et techniciens qui contribuaient à la production de l'œuvre artistique. Pour eux le problème persistait.

Et ce n'est que sous les pressions constantes des associations syndicales que bon nombre de ces artisans ont pu bénéficier d'une forme de négociation collective non protégée par la loi.

C'est dans ce contexte que le conflit de juridiction syndicale a éclaté, ces dernières années, et s'est transporté à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et associations de producteurs (CRAAAP) et à la Commission des relations de travail (CRT). Aucune de ces juridictions n'avait compétence pour accréditer ou reconnaître une association requérante aux fins de représenter

l'ensemble des artistes, artisans et techniciens formant les équipes de production.

Chaque producteur constituant un employeur distinct, il fallait procéder à la pièce aux demandes d'accréditation et ce dans des délais impossibles à rencontrer sur ce genre de production.

Ce conflit mettait aussi en cause des productions américaines de certains producteurs négociant, en cartel (les Majors américains) et d'autre individuellement (les indépendants). Chacun avait sa culture et ses attentes.

L'impasse juridique mena rapidement à une détérioration du climat qui eut des effets majeurs sur le volume de production américaine au Québec.

C'est dans ce cadre que les principaux acteurs ont acceptés de participer aux travaux du comité de travail nommé par la ministre.

Ces travaux qui ont duré plus de deux ans, ont mené à une entente sur le partage de juridiction entre les associations syndicales en cause.

Le compromis

Dans le cadre de ces travaux, l'AQTIS a fait plus que sa part pour rétablir une paix industrielle nécessaire au maintien des niveaux d'affaires de nos partenaires. Elle a, entre autres, consenti à sacrifier une partie importante des reconnaissances exclusives qu'elle détenait pour favoriser autant l'industrie domestique que la production étrangère.

Ce faisant, l'AQTIS a favorisé la ratification d'une entente, mettant un terme temporairement à une crise qui avait passablement divisé les parties prenantes pendant plus de deux ans, en favorisant la négociation plutôt que la confrontation. La signature de l'entente a été faite dans le but de rétablir la paix industrielle, d'instaurer un climat favorable à la venue des tournages américains et, ultimement, pour le meilleur intérêt d'une partie des membres de l'AQTIS, de l'industrie cinématographique et de l'économie du Québec.

Ces concessions, qui ont été faites par l'AQTIS, l'ont été aussi dans le but de favoriser les amendements au régime de négociation applicables, soit le présent projet de loi.

Le projet de Loi

Ce qui nous amène aujourd'hui à l'étude du projet de loi actuel. Nous aimerions attirer votre attention sur les trois points suivants : l'élargissement de la notion d'artiste, le transfert de juridiction de la CRAAAP vers la Commission des relations de travail (CRT), et les modifications des reconnaissances et des secteurs de négociation.

L'élargissement de la notion d'artiste

Cette question, on l'a vue plus haut, était à l'origine des problèmes de relations de travail vécus dans l'industrie. Nous croyons que les amendements apportés aux articles 5 et 6 de la Loi sont de nature à régler cette problématique dans le secteur de la production audiovisuelle, sans pour autant affecter les autres secteurs ou l'ancienne définition semble convenir aux parties concernées.

Ces amendements permettront de réunir dans une même unité d'accréditation et de négociation, l'ensemble des artistes concepteurs, artisans et techniciens qui forment des équipes homogènes de production.

Le transfert de la responsabilité de l'application de la loi de la CRAAAP vers la CRT

Le transfert de la responsabilité de l'application de la loi de la CRAAAP à la CRT, devrait être accueilli favorablement par toutes les parties intéressées.

En effet, la CRT possède une vaste expérience en matière d'accréditation et de relations de travail en général. Elle dispose de personnels spécialisés dont l'expertise est reconnue par tous ses usagers. Les règles de procédures qu'elle applique assurent généralement un traitement rapide et efficace des dossiers dont elle est saisie.

Le fait que la CRT soit dorénavant responsable à la fois de l'application de la présente Loi et du Code du travail, créera un guichet unique et évitera d'avoir à reprendre toutes les procédures et la preuve

administrée lorsque des personnes visées par une requête, faite en vertu de l'un de ces deux régimes, seront déclarées relever de l'autre juridiction.

Les modifications apportées aux reconnaissances et aux secteurs de négociation.

Le troisième point sur lequel nous désirons attirer votre attention concerne la modification des reconnaissances et des secteurs de négociation. Les définitions des secteurs et des reconnaissances, telle que décrites dans le projet de loi, résultent de trois années de discussion et de négociation âpres et ardues entre principalement l'AQTIS et l'AIEST.

Rappelons que seule l'AQTIS détenait des reconnaissances exclusives accordées par la CRAAAP, et que seules ses ententes collectives étaient applicables au Québec en ce qui concerne les artistes concepteurs, artisans et techniciens visés par les requêtes de l'AIEST.

Si le présent projet de loi peut aujourd'hui envisager le partage des secteurs de négociation reconnus à l'AQTIS, ce n'est que parce que l'AQTIS et ses membres y ont consenti par la signature de l'entente ratifiée le 27 septembre 2008.

Normalement les accréditations et les secteurs de négociation ne peuvent être définis, octroyés ou modifiés que par les autorités compétentes, soit la CRAAAP ou la CRT.

L'intervention législative en cette matière s'avère périlleuse, telle qu'en font foi les commentaires de l'organisation internationale du travail (OIT) et les jugements récents des tribunaux suite à de telles interventions législatives dans le secteur de la santé et des affaires sociales.

Soyons clairs, l'AQTIS est farouchement opposée à toutes modifications additionnelles des reconnaissances qu'elle détient et auxquelles elles n'auraient pas consenties. Tout autre mise à jour ou bonification des secteurs de négociation ne doit être décidée que par les autorités compétentes et spécialisées après que les parties concernées aient toutes eu l'occasion d'être entendues et que les personnes visées ne se soient prononcées démocratiquement sur la question. Cela est l'essence même de la liberté fondamentale d'association et du droit à la négociation collective.

Quant à la période de gel des procédures de révision prévue à l'article 40, nous croyons qu'elle est suffisante pour rétablir un climat de stabilité dans l'industrie. Toutefois, la possibilité devrait être ouverte aux parties de procéder, d'un commun accord, aux modifications qui pourraient s'avérer souhaitables.

En effet, le monde des médias est en pleine mutation. Le film sera de plus en plus diffusé à la télévision, la télévision devient de l'Internet, l'Internet et la téléphonie se confondent. Tous ces changements se produisent déjà, particulièrement dans les domaines de la diffusion et de la distribution des œuvres audiovisuelles.

Nous croyons donc que nous devrions avoir des discussions avec nos vis-à-vis patronaux pour nous assurer, lorsque les changements se seront un peu plus stabilisés, que les secteurs de négociation actuellement délimités demeurent d'actualité. Et nous comprenons tous que, tout en tenant compte des intérêts des producteurs, nous devons aussi nous assurer de la communauté d'intérêt des artistes concepteurs, des artisans et des techniciens.

Nous ne croyons pas, par conséquent, que la mise à jour des secteurs de négociation en évolution doivent être tranchés à l'Assemblée Nationale, d'autre organisme ayant déjà cette juridiction. À chacun son métier.

Conclusion

En terminant, nous aimerions souligner que l'AQTIS et ses membres auraient préféré que la reconnaissance du droit à la négociation pour les artisans leur soit accordée principalement par souci d'équité. Malgré cela, nous sommes satisfaits que cette iniquité de droit entre collègues, qui doivent pourtant faire preuve de complicité dans l'exécution de leur travail, soit enfin corrigée. Et par le fait même qu'elle profite aussi aux membres des autres associations syndicales de la production audiovisuelle.

Je profite de cette occasion pour remercier la Ministre pour nous avoir, tout au long de cette crise, fournie l'aide nécessaire pour arriver à des solutions acceptables, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des intervenants.

Je souhaite vivement au nom des membres de l'AQTIS, que l'objectif poursuivi par la Ministre, que nous partageons, de rétablir une paix syndicale, se concrétise.

L'AQTIS a toujours exercé son leadership et agit de façon responsable dans ses représentations et la défense de ses membres. Et encore aujourd'hui, elle demeure un partenaire industriel indispensable au développement d'une industrie prospère et équitable.

Merci.

- fin du document -